



**ARRETE DE VOIRIE DU 19 JUIN 2019 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Vu** la demande des services technique de la Mairie de Porte-de-Savoie - souhaitant stationner une base de vie, à savoir sur l'espace de stationnement à l'arrière du bâtiment nommé Bellegarde, afin de procéder à des travaux d'aménagement de la place de la Mairie ;

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, à stationner sur le domaine public, à savoir sur la place de la Mairie derrière l'espace Bellegarde, selon les renseignements fournis dans sa demande :

- Stationnement d'une base de vie avec une emprise de **400 m² sur le domaine public.**

Cette autorisation de stationnement est valable :

- **Du mercredi 19 juin 2019 au vendredi 27 septembre 2019**

L'accès à tous les véhicules des services de secours sera maintenu durant toute la durée des travaux.

La sécurité et la continuité du cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite en dehors des chaussées devront être maintenues en toute circonstance, notamment sur la place de la Mairie au droit de l'espace Bellegarde.

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra signaler son chantier de jour comme de nuit, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière pour son application.

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il conservera pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être déviée vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage complété d'une signalisation adaptée, à placer au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, le signataire pourra faire matérialiser des passages piétons temporaires aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire assume seul, tant envers la commune de PORTE-DE-SAVOIE qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à son indemnité.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de stationnement ainsi que dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

Article 7 :

- ♦ Mr le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, Place de la Mairie, Les Marches, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
- ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian – 73800 MONTMELIAN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Service technique de la Mairie de Porte-de-Savoie, 77 place de la Mairie, Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE,
- ♦ Madame la Cheffe du Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 19/06/2019

Le Maire,

Franck VILLAND

